

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Serre amont

Commune d'Agnicourt-et-Séchelles

NOTE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du **06 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
Direction départementale
des territoires

Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre amont approuvé le 08 janvier 2008 et modifié le 14 août 2015. Cette modification portera uniquement sur la cartographie du zonage réglementaire concernant le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. Elle se substitue à la procédure approuvée courant 2015, tout en conservant les modifications engagées.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. Il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRI, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

Raison de la modification et secteur d'étude

Périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. La note de présentation et le règlement restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 approuvant le PPRI de la vallée la Serre amont.

Le périmètre d'étude est le territoire communal d'Agnicourt-et-Séchelles. La modification concerne 2 secteurs. Le premier secteur est situé en centre-bourg et le deuxième concerne le GAEC de la Vallée.

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer cette modification.

Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier **deux erreurs matérielles d'identification des enjeux et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, le conseil municipal a demandé officiellement la modification du PPRI par délibération du 20 mars 2018 afin de réévaluer les inondations au niveau du chemin des Glayères et de prendre en compte un nouveau projet économique (poulailler et hangar de stockage de céréales) à proximité du GAEC de la Vallée.

Des relevés topographiques ont été commandés par le service instructeur afin d'affiner la connaissance du terrain sur les secteurs concernés. 5 relevés topographiques ont ainsi été réalisés par le bureau d'étude de géomètres experts MARTIN. Après analyse de ces relevés, il s'est avéré que la topographie du secteur du Chemin de la Glayères ne justifiait pas une modification du zonage réglementaire. Cependant, le projet d'extension du GAEC de la Vallée justifie le passage des parcelles concernées d'un zonage rouge à un zonage orange.

De plus, les études préalables ont permis de mettre évidence une vingtaine de bâtis non identifiés dans le zonage initiale. Il convient alors de déclasser les bâtis initialement en rouge « débordement de ru » afin de les classer en zone bleue « débordement de ru » grâce à la réalisation de zones tampon de 5 m autour de chaque bâti.

Pour rappel, le règlement du PPRI de l'Aisne amont définis :

- les zones oranges sont des zones particulièrement exposées aux inondations mais qui accueillent au moment de l'approbation du PPR, une activité économique autre qu'une exploitation de carrière ;
- les zones rouges nécessitant d'être préservées de toute urbanisation par conséquent toute nouvelle construction y est interdite ;
- les zones bleues représentant les zones urbanisées inondables. Elles impliquent de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Il s'agit notamment des mesures suivantes (Règlement du PPR inondation et coulées de boue de l'Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009) :

- prise en compte du risque inondation dans les aménagements et réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes, via le ré-haussement du niveau de plancher au-dessus du niveau de référence;
- utilisation, en dessous du niveau de référence, de matériaux spécifiques qui seront choisis pour résister à une immersion prolongée et dont l'aptitude à l'emploi devra être conservée après décrue (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liant à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensible à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées) ;
- installation des équipements sensibles hors d'atteinte de l'eau ;
- mise en place de dispositifs anti-retour sur le réseau des eaux usées/eaux pluviales ;
- règles particulières de stockage des produits polluants ou dangereux.

Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

- o pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- o pièce n° 2 : la cartographie du zonage réglementaire modifiée ;
- o pièce n° 3 : la cartographie du zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure.

Rapport d'instruction

Concertation

Par courrier en date du 20 mars 2018 (annexe n°1), la DDT de l'Aisne a été informé par M LETURQUE, maire d'Agnicourt-et-Séchelles, de la demande de modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre amont approuvé le 08 janvier 2008.

Après analyse des données, une rencontre a eu lieu en mairie le 14 mai 2019 afin de présenter le projet de zonage réglementaire. À l'issue de cette rencontre, Monsieur le maire a validé le projet présenté.

Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRI et leur modification sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° et VI du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD/Ae) comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/AE par courriel du 29 mai 2019 (annexe n°2). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis le jour même. L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par courriel du 18 juillet 2019, l'autorité environnementale du CGEDD a demandé des informations complémentaires, ayant fait l'objet d'une réponse de la DDT de l'Aisne le 25 juillet 2019.

Par décision n°F-044-19-P-0065 du 29 juillet 2019, la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles n'est pas soumise à évaluation environnementale (annexe n°3). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

Arrêté de prescription

La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre amont a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019 (annexe n°4).

Consultation réglementaire

Organismes consultés

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 27 novembre 2019 (date de la réception du dernier pli recommandé). La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois, elle s'est donc achevée le 27 janvier 2020. Les courriers de lancement de la consultation sont joints dans l'annexe n°5.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de modification du PPRI a été soumis à l'avis des organismes suivant :

- le Conseil Municipal de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;
- la Communauté de Commune du Pays de la Serre ;
- le Conseil départemental de l'Aisne ;
- la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aisne ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France ;

Le projet de modification a également été transmis à titre d'information au Syndicat de rivière de la Serre amont. L'article R.562-7 suscitée prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Retour de consultation

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, 2 organismes ont émis un avis favorable (annexe n°5) :

- la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 6 décembre 2019 ;
- le Conseil municipal d'Agnicourt-et-Séchelles en date du 30 janvier 2020 ;

Information du public

Une première information du public a débuté le jeudi 12 mars 2020. Cependant, au vu de la crise sanitaire du COVID-19, il a été décidé de suspendre cette étape de la procédure de modification le 18 mars 2020. Une nouvelle phase d'information du public doit se dérouler du jeudi 11 juin au lundi 13 juillet 2020.

À l'issue de cette information du public, l'unité prévention des risques de la DDT de l'Aisne n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public :

- sur le registre : aucune consultation et aucune observation et annexion de courrier à la mairie de Crouy lors de la clôture en date du 13 juillet 2020 (annexe n° 6).
- sur la messagerie électronique : aucune observation ;

– par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Crouy ou à la DDT de l’Aisne.

Le projet transmis n’a donc pas été modifié.

Approbation

À l’issue des phases réglementaires de consultation et d’information du public, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l’Aisne aval sur la commune d’Agnicourt-et-Sechelles a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 06 août 2020 (cf. copie en annexe n°7).

Annexes

Annexe n° 1 – Délibération du 20 mars 2018 du conseil municipal d'Agnicourt-et-Séchelles ;

Annexe n° 2 – Courrier de sollicitation du CGEDD dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la modification du PPRI sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;

Annexe n° 3 – Décision n° F-044-19-P-0065 du 29 juillet 2019 du CGEDD ;

Annexe n° 4 – Arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019 prescrivant la modification du PPRI de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;

Annexe n° 5 – Courriers de lancement de la consultation réglementaire datés du 26 novembre 2019 et réponses des organismes consultés ;

Annexe n° 6 – Registre d'information du public clôturé le 13 juillet 2020 et certificat d'affichage

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON
CANTON DE MARLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la **COMMUNE D'AGNICOURT SEHELLES**

**NOMBRE DE MEMBRE
EN EXERCICE : 10**
Présents : 09
Qui ont pris part
à la délibération : 09

Séance du 8 MARS 2018



L'an deux mille dix-huit
Le huit mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance
ordinaire à la Mairie, sous la présidence de
Patrice LETURQUE, Maire.

PRESENTS : Patrice LETURQUE, Patrick WATEAU, Guy NATTIER, Jacques BLANCHE, Mme
Marie-France SANCTORUM, Gérard LETURQUE, Benjamin NATTIER, David SANCHEZ, Hugues
DEBRUN

ABSENTS excusés :, Melle Coline BRUCELLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick WATEAU

N° 18/02 MODIFICATION DU PPRI

Suite à la demande de construction d'un bâtiment agricole sur la parcelle AD 28, Le Conseil
Municipal souhaiterait modifier le PPR de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny
sous Marle et Rouvroy sur Serre approuvé le 9.06.2008, afin de réévaluer les inondations sur les
parcelles suivantes :

- AD 23-24-25-26-27-28-29(en partie) -30-31(en partie)
- AC 12-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25
- AB 123-124

Une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires sera faite en ce sens.

Le Maire.

Date de convocation 01.03.2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 15.03.2018





Autorité environnementale

<http://www.sgeed.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
naturels inondation et coulées de boues de la Vallée
de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-
Séchelles (02)**

n° : F-044-19-P-0065

Décision n° F-044-19-P-0065 en date du 29 juillet 2019
Autorité environnementale

Décision du 29 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le n° F-044-19-P-0065, présentée par le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mai 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues de la Vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles (02)

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques à modifier,

- qui concerne la vallée de la Serre, dans sa partie Serre amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, porte sur 21 communes, pour un risque d'inondation par débordement de la rivière de la Serre ;
- approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2008, modifié par arrêté du 14 août 2015 sur le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, à la demande de celle-ci ;
- qui fait l'objet d'une demande de modification par délibération de la commune du 8 mars 2018 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification,

- qui a pour objet de déclasser deux secteurs actuellement en zone rouge – champ d'expansion des crues de la Serre– au motif de « *rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux et de modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques* » :
 - o secteur 1 : demande de classement en zone orange de 3 hectares de parcelles attenantes à la ferme du Gaec de la Vallée susceptibles d'accueillir un projet économique (poulailler et hangar de stockage de céréales) ;
 - o secteur 2 : demande de classement en zone bleue « débordement de ru », d'une vingtaine de bâtiments non identifiés dans les enjeux lors de l'élaboration du PPR en 2008, afin de permettre l'entretien et la réalisation d'extension sur le bâti concerné : une zone tampon de 5 mètres est

définie autour de chaque bâtiment ce qui correspond approximativement à 0,8 ha de zone rouge déclassée en zone bleue ;

- le règlement et la note de présentation du PPR n'étant pas modifiés :
 - o la zone orange est soumise à aléa ; celui-ci peut selon la note de présentation du PPR être fort, moyen ou faible ; cette zone a vocation à accueillir des activités économiques (autres qu'une exploitation de carrière) ; la reconversion en zone d'habitat est interdite, le fonctionnement hydraulique ne doit pas être entravé et les aménagements et extensions doivent prendre en compte le risque d'inondation ;
 - o la zone bleue est soumise à un aléa moyen ou faible, le fonctionnement hydraulique ne doit pas être entravé et les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, comportant 187 habitants (données Insee 2018), rattachée à la communauté de communes du Pays de la Serre, se situant à l'aval des principaux enjeux concernés par le PPRI autres que l'habitat rural, dans un secteur où l'agriculture constitue l'activité principale, et à environ quatre kilomètres à l'amont de la zone urbanisée de Tavaux-et-Pontséricourt ;
- concernée par des inondations lentes, les valeurs des débits de pointe de la crue de référence étant de 64 m³/s ;
- le secteur 1 étant situé, selon la carte d'aléa,
 - o pour partie dans la zone d'aléa fort qui longe la ferme par le nord,
 - o en zone non urbanisée identifiée en champs d'expansion des crues de la rivière La Serre, une première modification du PLU en 2015, effectuée au même motif sur le même secteur, ayant déjà conduit à réduire d'environ 1 ha la zone d'expansion des crues,
- la modification proposée, circonscrite au besoin d'extension d'une activité économique existante n'apparaissant pas de nature à constituer une extension d'urbanisation en zone inondable, le règlement de la zone orange interdisant la reconversion en zone d'habitat ;
- le dossier ne faisant pas état d'autres modifications de nature à affecter ce même champ d'expansion des crues ;
- le projet, situé en lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à constituer une installation soumise à autorisation environnementale dans le cadre de laquelle devront être définies des mesures de réduction et de compensation nécessaires à la préservation de la capacité d'expansion des crues ;

Considérant que l'absence d'identification en 2008 d'un projet émergent en 2018 paraît dépasser la circonstance d'une erreur matérielle ; considérant toutefois qu'il n'appartient pas à l'Ae de se prononcer sur le choix de la procédure retenue pour faire évoluer le PPRI,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues de la Vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles (02) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues de la Vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles (02) n° F-044-19-P-0065, présentée par le préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 29 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.14 – Fax : 03.23.24.65.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le

29 MAI 2019

Le Directeur départemental des territoires,
à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les informations relatives à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Préalablement à la prescription de ce PPR et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Camille CRETON
TÉL 03 23 24 65 14- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Évaluation environnementale des PPRN
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale
Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)
Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPRI)
de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	Le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Plan de prévention des risques inondation (PPRIB) de la vallée de la Serre, dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, modifié le 14 août 2015 sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.(annexe 1)
Origine de la modification	Délibération du 20 mars 2018 de la mairie d'Agnicourt-et-Séchelles. (annexe 2)
Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la rivière de la Serre
Éléments (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...)	Arrêtés de catastrophes naturelles (1993 1995, 1999) identifiés lors des études du PPRI de la vallée de la Serre
Données Géorisques sur la commune	Cf. annexe 3

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document

Population exposée actuelle	Il ressort que la mairie d'Agnicourt-et-Séchelles administre une population totale de 187 personnes (données INSEE 2018).
ICPE - autorisation avec servitudes (SEVESO)	2 parcs éoliens soumis à autorisation.

Captage AEP SDAGE Seine Normandie	Cf. fiche SIGES (annexe 4).
Milieux naturels	Cf. cartographies annexées : Zone à dominante humide (ZDH) au niveau du centre de la commune (annexe 5).
- S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet :	<p>Effets potentiels sur les zones naturelles, agricoles et urbaine : le PPR n'a pas pour objectif de définir les zonages d'occupation des sols. La constructibilité est possible dans les zones situées en aléa faible ou déjà urbanisées.</p> <p>Effet potentiel sur les pollutions des eaux et l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : sans effet</p> <p>Effet potentiel sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages : sans effet direct (zone d'activité économique / ICPE en projet)</p>
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)	SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009.
- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?	<p>PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 07/12/2015</p> <p>SLGRI/TRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non</p> <p>La commune d'Agnicourt-et-Séchelles est rattachée à la communauté de communes du Pays de la Serre, soumise au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit le 3 décembre 2018 .</p> <p>Le PPRI modifié ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRI en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour du PPRI est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux ,
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Caractéristiques de la zone concernée par la procédure et des incidences potentielles de la modification du PPRI

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier des erreurs d'identification des enjeux présents et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Secteur 1 :

Lors de l'élaboration du PPR en 2008, le corps de ferme du GAEC de la Vallée a été identifié comme activité économique et a été classé en zone orange. Les parcelles situées à proximité immédiate étant situées dans le champ d'expansion de la crue de la Serre (soumis à un aléa fort), permettant le libre écoulement des eaux et n'étant pas susceptible alors de changer de destination, avaient été classées en zone rouge. Cependant, M le Maire d'Agnicourt-et-Séchelles nous a informé par délibération du conseil municipal du 20 mars 2018, que ces parcelles sont dorénavant susceptibles d'accueillir un nouveau projet économique. En effet, le propriétaire de l'exploitation agricole du GAEC de la Vallée prévoit, dans le long terme, la création d'un poulailler et d'un hangar de stockage de céréales sur les parcelles attenantes à son exploitation.

Selon le guide méthodologique d'élaboration des PPR, les activités économiques et leurs extensions peuvent figurer en zone orange, sous réserve :

- de la prise en compte du risque d'inondation dans les aménagements ;
- et de la réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le règlement du PPRI de la Serre définit la zone orange comme une zone particulièrement exposée aux inondations mais qui accueille une activité économique autre qu'une exploitation de carrière. La zone orange n'a pas vocation à être convertie en zone d'habitat. Le règlement prescrit pour la zone orange des mesures de réduction de vulnérabilité : ré-haussement du niveau de plancher au-dessus du niveau de référence établi par ledit PPR, utilisation en dessous du niveau de référence de matériaux spécifiques, installation des équipements sensibles et réseau électrique hors d'atteinte de l'eau, dispositif anti-retour sur le réseau des eaux usées/eaux pluviales, règles particulières de stockage des produits polluants ou dangereux.

Secteur 2 :

Lors de l'élaboration du PPR en 2008, une vingtaine de bâtiments n'ont pas été identifiés dans les enjeux. La procédure de modification va permettre de rectifier cette erreur. Une zone tampon de 5 m a donc été réalisée autour de chaque bâti afin de délimiter un zonage bleu « débordement de ru ». Le déclassement de ces bâtis initialement en zone rouge « débordement de ru », en zone bleue « débordement de ru » permettra l'entretien et la réalisation d'extension sur le bâti concerné.

La procédure de modification consiste donc à transformer le zonage réglementaire des 2 secteurs ci-dessus. Pour le premier secteur, 3 hectares de zone rouge seront déclassés en zone orange tout en garantissant une gestion du risque inondation acceptable, au regard du projet d'extension d'activité économique décrit précédemment. Pour le deuxième secteur, l'ensemble des zones tampons définies autour des bâtiments initialement non identifiés correspond à approximativement 0,8 hectares de zone rouge qui seront déclassés en zone bleue.

Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux présents et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Le règlement et la note de présentation ne font pas l'objet de modification.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemples les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ? Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

Une fois approuvé, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRI modifié.

Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ne semble pas nécessaire.

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques Inondations de la
Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-
Séchelles**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marie et Rouvroy-sur-Serre ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 approuvant la modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire d'Agnicourt-et-Séchelles le 20 mars 2018 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 29 juillet 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre amont ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre est prescrite sur le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie d'Agnicourt-et-Séchelles, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune d'Agnicourt-et-Séchelles ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

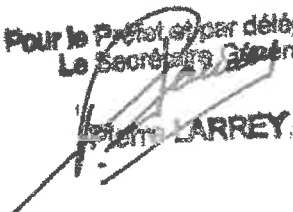
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 24 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 26 NOV. 2019

Le Directeur départemental des territoires,
à

Syndicats de rivière de la Serre et du Vilpion
Mairie de Vigneux-Hocquet
2 rue des Écoles
02 340 Vigneux-Hocquet

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 14 – fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-cr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt et Séchelles - Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt et Séchelles prescrit par arrêté préfectoral du 24 septembre 2019.

Ce dossier vous est adressé à titre consultatif afin de vous informer de ce projet de modification.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Le Directeur départemental des territoires par intérim,

David WITT

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **26 NOV. 2019**

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Maire
Mairie d'Agnicourt-et-Séchelles
3 rue de Moranzay
02 340 Agnicourt-et-Séchelles

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 14
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles - Phase de consultation réglementaire

PJ : Dossier de consultation réglementaire

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne sur votre commune, prescrit par arrêté préfectoral du 24 septembre 2019.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, **votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental des territoires par intérim,



David WITT

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **26 NOV. 2019**

Le Directeur départemental des territoires,
à
destinataires *in fine*

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 14 – fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles - Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, prescrit par arrêté préfectoral du 24 septembre 2019.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

Le Directeur départemental des territoires par intérim,

David WITT

Destinataires :

Conseil départemental de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02 013 Laon Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)
Marie-Godelène Ganivet
Chargée de Mission Aménagement du Territoire
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02 322 Saint-Quentin Cedex

Chambre de l'agriculture de l'Aisne
1 rue René Blondelle
02 000 Laon

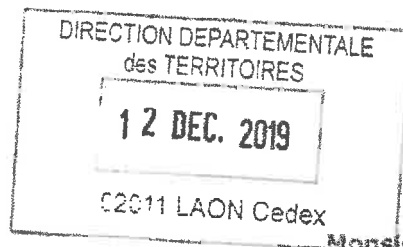
Communauté de Communes du Pays de la Serre
1 rue des Telliers
02 270 Crécy-sur-Serre

Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts-de-France
96 rue Jean Moulin
80 000 Amiens



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

33bis Territoire et Société
Services / aménagement 71401
Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 40 70
E-mail : par@caaisne.org



Monsieur Vincent ROYER
Directeur Départemental des
Territoires
Service de l'environnement
Unité Prévention des Risques

50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par Camille CRETON

Laon, le 6 décembre 2019

Nos réf : RB/LP /SC/SC

Objet : *Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues – Phase de consultation réglementaire*
Commune d'AGNICOURT ET SEHELLES

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 26 novembre dernier les documents relatifs au projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues pour la commune d'AGNICOURT ET SEHELLES.

Nous constatons que la modification consiste au changement de la zone rouge à la zone orange dans le cadre du projet de construction d'un hangar et d'un poulailler, par le GAEC de la Vallée.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture émet un **avis FAVORABLE**.

Aussi, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

Robert BOITELLE
Président



www.afnor.org
Conseil-Formation
Etude-Diagnostic

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél. 03 23 22 50 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

Loi du 01-01-1924

Siret 150 202 517 30017

APE 8411Z

www.aaisne.chambre-agriculture.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la COMMUNE D'AGNICOURT SEHELLES

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 10

Présents : 08

Qui ont pris part

à la délibération : 08

L'an deux mille vingt

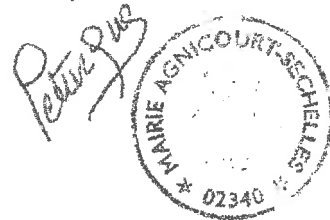
Le 30 janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Patrice LETURQUE, Maire.

PRESENTS : Patrice LETURQUE, Patrick WATEAU, Guy NATTIER, Gérard LETURQUE, SANCTORUM Marie-France. Jacques BLANCHE, Benjamin NATTIER, David SANCHEZ
ABSENTS : Hugues DEBRUN, Coline BRUCELLE,
SECRETAIRE : Patrick WATEAU,

**20/01 ABROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATION DE LA VALLEE DE LA SERRE DANS SA PARTIE AMONT ENTRE
MONTIGNY SOUS MARLE ET ROUVROY SUR SERRE SUR LA COMMUNE
D'AGNICOURT ET SEHELLES**

M. le Maire rappel à l'assemblée, l'arrêté préfectoral relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la serre dans sa partie amont entre Montigny sous Marle et Rouvroy sur Serre sur la commune d'Agnicourt et Séhelles, suite au projet d'agrandissement d'un bâtiment agricole sur les parcelles AD23-AD37-AD38-AD39, situé sur la commune.
Après délibération, les membres de l'assemblée, à l'unanimité, émettent un avis favorable sur la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune.

Le Maire,



Date de convocation 23.01.2020

Date d'affichage 23.01.2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13.02.2020

PREFECTURE DE L' AISNE

Modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre amont

Commune d' Agnicourt-et-Séchelles

REGISTRE

**Information du public du
11 juin au 13 juillet 2020**

PREFECTURE DE L' AISNE

Modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre amont

Commune d'Agnicourt-et-Séchelles

REGISTRE

En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 , Monsieur le Maire ouvrira, à compter du jeudi 11 juin 2020, le présent registre destiné à recevoir les observations du public, relatives au projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.

Ce registre comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 12, côtés et paraphés par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Aisne. Il sera tenu à la disposition du public à compter du jeudi 11 juin et jusqu'au lundi 13 juillet 2020.

Le Maire



Peter Jus

CLOTURE DU REGISTRE

Le 13 juillet 2020 à 14 h 30, jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire de **AGNICOURT ET SEHELLES** (ou son représentant) a clos le registre comportant:

- observations
- courrier(s) annexé (s)
- pétition (s)

Le Maire,



Cachet de la Mairie



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Modification du plan de prévention des risques Inondations de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

Je soussigné

de la mairie d'Agnicourt-et-Séchelles, certifie que, conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement, un avis concernant la modification du plan de prévention des risques Inondation de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles a été affiché

du **3 - JUIN 2020** au **23 JUL. 2020**

AGNICOURT ET SEHELLES

le

23 JUL. 2020

(Timbre de fonction)



Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne - Service Environnement - Unité Prévention des risques- 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant approbation la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre amont sur la commune de Agnicourt-et-Séchelles

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 approuvant la modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire d'Agnicourt-et-Séchelles le 20 mars 2018 ;

VU la décision F-044-19-P-0065 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 29 juillet 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 06 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil municipale d'Agnicourt-et-Séchelles du 30 janvier 2020 ;

VU les observations et courriers de l'information du public menée du 11 juin au 13 juillet 2020 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;



CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie d'Agnicourt-et-Séchelles.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Agnicourt-et-Séchelles pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire d'Agnicourt-et-Séchelles, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le

06 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Pierre Larrey